

Tunis, le 18 Mars 2019

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales

« Les immobilisations financières »

Note de présentation

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU CNNCP
LE 18 Avril 2019**

La présente consultation porte sur le projet de la norme « Les immobilisations financières », tel qu'approuvé par la commission permanente des normes des comptes des collectivités locales, relevant du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP).

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière, et des parties prenantes sur le projet de la norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires en répondant au questionnaire ci-dessous. Les réponses doivent être transmises au plus tard le 18 avril 2019 par courriel à l'adresse suivante : sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

Points clés du document

1) Objectif de la norme

L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte des immobilisations financières des collectivités locales conformément aux principes de la comptabilité d'exercice et leur présentation au niveau des états financiers individuels à usage général des collectivités locales. Elle a également pour objectif de traiter des méthodes d'évaluation des dites immobilisations ainsi que les informations à fournir au niveau des notes.

2) Distinction : participations matérialisées par des titres/ participations non matérialisées par des titres, et titres de participation relatifs à des entités contrôlées par la collectivité locale/titres de participations relatifs à des entités non contrôlées par la collectivité locale

2.1 Distinction entre participations matérialisées par des titres/ participations non matérialisées par des titres

Le projet de la norme a opté pour une distinction entre les participations matérialisées par des titres et les participations non matérialisées par des titres appelées les apports en fonds de dotation et ce pour les raisons suivantes :

En vertu des articles 103 et 104 du code des collectivités locales, les collectivités locales peuvent dans la limite des compétences qui leur sont attribuées par la loi, créer des entreprises publiques locales ou participer à des entreprises à participation publique pour l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial. Les entreprises publiques locales peuvent prendre la forme soit d'établissement public local ou une société anonyme dont le capital est détenu individuellement ou conjointement par les collectivités locales à raison de plus de 50%. Ces entreprises publiques locales sont soumises à la législation en vigueur relative aux participations et entreprises publiques.

Cette réglementation prévoit que les apports de l'Etat au profit des établissements publics à caractère non administratif sont octroyés sous forme de fonds de dotations, ce qui peut être aussi applicable à certaines entités (établissements publics locaux) créés par les collectivités locales.

De ce fait, ces entités (établissement publics locaux) sont liées aux collectivités locales, sans pour autant que ce lien ne soit matérialisé par la détention de titres car ces entités ne disposent pas de capital social en tant que tel (il ne s'agit pas de sociétés) mais elles ont un fonds de dotation dont la détention serait attribuée individuellement ou conjointement à des collectivités locales.

2.2 Distinction entre titres de participation relatifs à des entités contrôlées par la collectivité locale et titres de participation relatifs à des entités non contrôlées par la collectivité locale

Le projet de la norme a consacré la notion de contrôle comme étant une approche de classification des entités dans lesquelles la collectivité locale détient un titre de participation. En effet, même si la norme concerne les états financiers individuels des collectivités locales, elle pose, par l'intermédiaire du classement des titres de participation tel qu'il est proposé, les premiers jalons d'une future consolidation des comptes d'une collectivité locale et des entités qu'elle contrôle.

De ce fait, les participations se divisent en deux catégories :

- a. participations dans des entités contrôlées par la collectivité locale,
- b. participations dans des entités non contrôlées par la collectivité locale.

3) Notion de contrôle

Dans le projet de la norme, le contrôle est défini comme la capacité de la collectivité locale à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une autre entité, de manière à retirer un

avantage et/ou à assumer les risques de cette activité. Ce pouvoir de contrôle permet d'orienter les décisions stratégiques de l'entité contrôlée.

Le classement d'une entité dans la catégorie des entités contrôlées ou non contrôlées par la collectivité locale s'effectue selon la démarche suivante :

1. vérifier s'il existe un élément, par exemple un texte législatif ou réglementaire, établissant sans équivoque l'existence du contrôle de la collectivité locale sur l'entité;
2. examiner la nature des liens entre la collectivité locale et l'entité au regard des «critères généraux de reconnaissance du contrôle» ;
3. analyser les «indicateurs de contrôle» si le recours aux «critères généraux de reconnaissance du contrôle » n'est pas pertinent ou si leur analyse n'a pas permis de conclure l'absence ou l'existence d'un éventuel contrôle exercé par la collectivité locale sur l'entité.

4) Champ d'application

Le champ d'application du projet de la norme couvre les immobilisations financières composées de :

- a. Titres de participation;
- b. apports en fonds de dotation ;
- c. créances rattachées aux titres de participations et aux apports en fonds de dotation ;
- d. prêts ;
- e. autres immobilisations financières.

5) Règles de prise en compte

Aux termes du présent projet, une immobilisation financière de l'Etat doit être prise en compte dans le bilan de l'Etat lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- a. Il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendus iront à la collectivité locale ;
- b. La valeur de l'immobilisation financière peut être évaluée de manière fiable.

Une déclinaison de cette règle générale est adoptée dans le projet de la présente norme pour spécifier la date de comptabilisation de chaque catégorie des immobilisations financières de la collectivité locale.

Un changement de l'intention de détention des titres détenus par la collectivité locale ou la conversion d'un prêt à une prise de participation exigent un déclassement de l'immobilisation financière d'une catégorie à une autre.

6) Evaluation des immobilisations financières

L'évaluation à la date de clôture des titres de participation, se base sur une valeur de marché observable sur un marché actif. A défaut de valeur de marché observable, ces titres sont évalués à leur valeur d'équivalence.

Les apports en fonds de dotation sont évalués à la date de clôture à leur valeur d'équivalence. Les droits d'adhésion au capital des organismes et sociétés internationales sont évalués à la date de clôture à leur valeur d'équivalence convertie au cours de clôture.

Selon la méthode d'évaluation par la valeur d'équivalence, les immobilisations financières citées ci-dessus sont initialement enregistrées au coût historique et sont ensuite ajustées pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de la collectivité locale dans les capitaux propres/situation nette de l'entité.

L'écart d'équivalence qui représente la différence entre la valeur d'équivalence de ces immobilisations financières et les valeurs nettes comptables est porté dans la situation nette au bilan de la collectivité locale.

De même, l'écart de réévaluation dégagé qui représente la différence entre la valeur de marché de ces titres et leurs valeurs nettes comptables est porté dans la situation nette du bilan de la collectivité locale.

7) Décomptabilisation des dettes financières

D'une manière générale, le projet de la norme prévoit la suppression des immobilisations financières, précédemment inscrites dans les états financiers, suite à la survenance de changements qui les rendent incapable de répondre à tous les critères cumulatifs de prise en compte. A ce titre, le projet de la norme a énoncé quelques cas pour lesquels la collectivité locale doit sortir les immobilisations financières (ou une partie) de son bilan à savoir :

- cession d'une immobilisation financière,
- liquidation de l'entité dans laquelle l'Etat détient une immobilisation financière
- échange d'une immobilisation financière,
- extinction d'une créance.

8) Dispositions transitoires

Pour le bilan d'ouverture, le coût d'entrée des participations, apports en fonds de dotation et les titres immobilisés est leur valeur d'équivalence c'est-à-dire la quote-part détenue par la collectivité locale dans les capitaux propres figurant dans les états financiers annuels (au titre de la même période comptable) de l'entité concernée.

En l'absence d'états financiers des entités concernées, l'évaluation des participations de l'Etat se fonde sur la valeur d'équivalence des périodes antérieures à la date d'établissement du bilan d'ouverture.

Les prêts sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de la collectivité locale « Les immobilisations financières »

Questions à l'intention des répondants

1) Champ d'application

Q1 : Est-ce que le champ d'application permet de couvrir toutes les catégories des immobilisations financières de la collectivité locale ? Dans la négative, veuillez indiquer les autres catégories qui devraient être prises en compte ainsi que celles qui devraient être exclues.

2) Définitions

Q1 : Êtes-vous favorables aux définitions retenues par le projet de la norme? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q2 : Êtes-vous favorables à la démarche de classification des titres de participations basée sur la distinction entre les entités contrôlées et les entités non contrôlées? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q3 : Êtes-vous d'accord avec les critères et les indicateurs de contrôle fixés par le projet de la norme pour définir le périmètre du contrôle comptable qu'exerce la collectivité locale sur les entités dans lesquelles elle détient des titres de participations ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q4 : Ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

3) Règles de prise en compte

Q1 : La norme prévoit une déclinaison de la règle générale de prise en compte pour chaque catégorie des immobilisations financières. Êtes-vous favorables au traitement préconisé? Dans la négative, veuillez préciser la règle de reconnaissance que vous proposez.

Q2 : Un déclassement de l'immobilisation financière d'une catégorie à une autre est à prévoir dans le cas changements de l'intention de détention des titres détenus par la collectivité locale ou la conversion d'un prêt à une prise de participation. Êtes vous d'accord avec cette approche ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

4) Evaluation des immobilisations financières

Q1 : Êtes-vous favorables aux méthodes d'évaluation préconisées par le projet de la norme pour déterminer la valeur d'entrée et la valeur de clôture des titres de participation dans, des apports en fonds de dotation et des titres immobilisés ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison et proposer une autre méthode à prendre en considération.

Q2 : Êtes vous d'accord avec le traitement comptable proposé pour les écarts dégagés à la date d'inventaire ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison et proposer un autre traitement.

Q3 : Êtes vous favorables aux méthodes d'évaluation préconisées par le projet de la norme pour déterminer la valeur d'entrée et la valeur de clôture des prêts et autres créances ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison et proposer une autre méthode à prendre en considération.

5) Décomptabilisation des immobilisations financières

Q1 : La comptabilisation d'une sortie d'une immobilisation financière pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

6) Informations à fournir

Q1 : Estimez-vous que les informations à fournir selon la norme sont appropriées? Dans la négative, veuillez citer les informations à fournir que vous jugez inutiles ainsi que les autres informations qui méritent d'être mentionnées afin d'accroître l'utilité de l'information financière.

Q2: La conformité aux obligations d'information à fournir au niveau du projet de la norme pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? S'il y a lieu, veuillez donner des exemples de ces difficultés.

7) Dispositions transitoires

Q1 : Pensez-vous que l'application des dispositions transitoires du présent projet posera des difficultés d'ordre pratique? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ces difficultés et la manière que vous jugez plus appropriée pour la prise en compte des immobilisations financières dans le bilan d'ouverture.

8) Autres questions

Q1 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées par le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Q2 : Avez-vous d'autres remarques ou suggestions? Veuillez les préciser.